

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 avril 2018 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	- Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	- Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	- Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	- Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	- De l'Université
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	- Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	- Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	- Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	- McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	- d'Aiguebelle

Sont absentes :

Madame Valérie Morin,	district N° 1	- Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Diane Dallaire	maireesse	

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Luc Lacroix, en tant que maire suppléant.

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière, M^e Myriam Coderre, greffière adjointe, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, et M. François Chevalier, directeur des ressources informationnelles.

- Rés. N° 2018-330 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2018-982** modifiant le règlement N° 2016-906 concernant les cimetières, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2018-982

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le premier paragraphe de l'article 7.1 du règlement N° 2016-906 est modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 7.1 Coût du droit à la concession

Le coût et les modalités de paiement du droit à la concession, des frais de sépulture ainsi que les frais d'administration applicables sont déterminés par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur.

ARTICLE 2 Le quatrième paragraphe de l'article 9 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à y remplacer les mots « règlement du conseil municipal » par les mots « le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur ».

ARTICLE 3 L'article 10 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à ajouter entre le premier et le deuxième paragraphe le paragraphe suivant :

« Nonobstant le paragraphe précédent, il est interdit d'utiliser ou d'installer une dalle à patio ou une dalle pour terrasse comme dalle de béton flottante sur tous les types de lots à l'exception des lots réservés à la Congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice situés dans la section C du cimetière St-Michel afin de conserver l'uniformité ».

ARTICLE 4 Le nouveau troisième paragraphe de l'article 10 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à y remplacer les mots « par le règlement de tarification par demande supplémentaire » par les mots « en vertu du *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur ».

ARTICLE 5 Le troisième paragraphe de l'article 15 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à y remplacer les mots « qu'exigés par le règlement de tarification seront demandés de la part de l'installateur » par les mots « que prévus en vertu du *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur seront exigés ».

ARTICLE 6 L'article 20 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à y remplacer les mots « à l'annexe 5 pour l'année 2016 et les années suivantes et demeureront en vigueur jusqu'à modification ultérieure par le conseil municipal » par les mots « par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur ».

ARTICLE 7 L'article 22 du règlement N° 2016-906 est modifié de façon à y remplacer le premier paragraphe et ses sous-paragraphe 1 à 4 par le paragraphe suivant :

ARTICLE 22 Contravention

« Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes établies par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur ».

ARTICLE 8 L'annexe 5 du règlement N° 2016-906 est abrogée.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE



Diane Dallaire, mairesse



Angèle Tousignant, greffière